

Ministère de la Culture
Concours externe et interne d'inspecteur et conseiller de la création,
des enseignements artistiques et de l'action culturelle
Session 2021

Épreuve écrite d'admissibilité n° 1 : rédaction d'une note

SPÉCIALITÉ DANSE

21-MC-ICCEAAC-ECRIT-NOTE-DA-P

Une épreuve de rédaction d'une note appelant le candidat à mettre en exergue une problématique et à proposer des orientations voire des solutions possibles à partir d'un sujet donné.

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier portant sur un sujet relevant de la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription, à rédiger une note permettant au candidat de démontrer ses capacités d'analyse, de synthèse et de proposition.

Pour cette épreuve, le dossier ne peut excéder trente pages.

Durée 4 heures

Note éliminatoire < 5/20

Coefficient 1

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit.
- Le candidat ne doit faire apparaître **aucun signe distinctif** dans sa copie, ni son nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- **Pour rédiger, seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre).** L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le candidat doit rédiger sa copie **dans une seule et même couleur (bleu ou noir)** : tout changement de couleur dans sa copie est considéré comme signe distinctif.
- Les **feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront par conséquent pas l'objet d'une correction.**

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Ce document comporte 21 pages au total :

- Page de garde (1 page)
- Sujet (1 page)
- Sommaire du dossier documentaire (1 page)
- Dossier documentaire (18 pages)

Ministère de la Culture

Concours externe et interne d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle Session 2021

Épreuve écrite d'admissibilité n° 1 : rédaction d'une note

SPÉCIALITÉ DANSE

SUJET :

Vous êtes conseiller en charge de la danse en DRAC Neustrie (*région fictive*).

Un élu du territoire, candidat aux prochaines élections régionales, a fait état dans la presse de son indignation suite à la présentation par la scène nationale *La Tannerie* d'un spectacle dans lequel les danseurs sont entièrement nus du début à la fin et dénonce une propension de cet établissement à programmer des pièces, de son point de vue, obscènes et de nature à troubler l'ordre public.

La scène nationale a décidé d'organiser un débat public suite à cette prise de position et invité la DRAC à venir y prendre la parole pour rappeler les règles de droit en la matière et la position du ministère de la Culture sur ce sujet sensible. La directrice régionale vous a demandé de la représenter lors de ce débat.

Vous préparez le support de votre intervention en vue de le soumettre à la directrice régionale. À cette fin, plusieurs questions se posent à vous :

Quelles sont les problématiques soulevées ?

Y a-t-il des précédents notoires sur la scène chorégraphique, une actualité particulière sur ce plan ces dernières années ?

Quels principes juridiques vous permettent de cadrer la position de la DRAC et les recommandations qui s'ensuivent ?

Ministère de la Culture

Concours externe et interne d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle Session 2021

Épreuve écrite d'admissibilité n°1 : rédaction d'une note

SPÉCIALITÉ DANSE

SOMMAIRE DU DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document n° 1	L'affaire <i>Tragédie</i> d'Olivier Dubois. "Une candidate FN choquée par des danseurs nus", article du <i>Nouvel Observateur</i> (25/02/2014) relayé par le site <i>matricien.wordpress.com</i> et "Une forme de rapt de la culture", interview d'Olivier Dubois dans <i>Ouest-France</i> (20/02/2014)	Pages 4 à 5
Document n° 2	"La STM censure les Grands Ballets Canadiens", <i>LA PRESSE</i> (21/12/ 2017)	Page 6
Document n° 3	"Un spectacle de danse censuré par Facebook", article de <i>Sud-Ouest</i> (12/02/2021), et texte de présentation du spectacle concerné, <i>Nos désirs font désordre</i> , sur le site de la scène nationale de La Rochelle	Pages 7 à 8
Document n° 4	"La nudité dans la danse : pour une approche pluridisciplinaire", intervention de Christophe Colera, chercheur associé au Laboratoire Cultures et sociétés en Europe (Université de Strasbourg) au colloque 4ème Atelier de la danse : Université de Nice – Cannes, 28 novembre 2009	Pages 9 à 11
Document n° 5	"Manifeste de la liberté de création" de la Ligue des droits de l'homme	Pages 12 à 13
Document n° 6	"Liberté de création : ne nous trompons pas de combat !", tribune publiée le 3 janvier 2018 par L'Observatoire de la liberté de création dans <i>Libération</i>	Pages 14 à 15
Document n° 7	Repères juridiques (extraits du code pénal et de la loi de 1881 sur la liberté de la presse)	Pages 16 à 19
Document n° 8	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789	Pages 20 à 21

L'affaire Tragédie d'Olivier Dubois. "Une candidate FN choquée par des danseurs nus", article du *Nouvel Observateur* (25/02/2014) relayé par le site matricien.wordpress.com et "Une forme de rapt de la culture", interview d'Olivier Dubois dans *Ouest-France* (20/02/2014)

Tous à poil ! Une candidate FN veut censurer une chorégraphie de danseurs nus – Puritanisme ?

Publié par [Uncas Sachem](#) le 5 mars 2014 dans [Actualité](#), [Débat](#), [Patriarcat international](#)

Une candidate FN choquée par des danseurs nus

POLÉMIQUE – Un spectacle, des danseurs nus, il n'en fallait pas plus pour scandaliser la candidate Front national de La Roche-sur-Yon. Devenons-nous pudibonds ?

Dans le spectacle d'Olivier Dubois, « Tragédie », les comédiens évoluent nus sur scène.

De quoi irriter la candidate FN de La Roche-sur-Yon.



Vivons-nous un retour à la morale patriarcale ?

Faut-il retourner à la censure de la nudité ? Après Jean-François Copé choqué par les dessins d'un très confidentiel livre pour enfants « À poil » (très confidentiel jusqu'au coup de projecteur du patron de l'UMP), voici une candidate FN choquée par... des gens tout nus dans un spectacle de danse.

Un buzz électoraliste ?

L'affaire se passe à La Roche-sur-Yon. *Ouest-France* nous apprend que Brigitte Neveux, la candidate du Front national à l'élection municipale, a appelé à une grande manif' jeudi dernier. Et si la candidate FN veut mobiliser sa ville, c'est pour lutter contre la tenue, au théâtre du Grand R du spectacle d'un de ces « *créateurs décadents se revendiquant hypocritement de la culture* ». Rien que ça. L'accusé : Olivier Dubois, chorégraphe de « Tragédie ».

Du porno avec vos impôts !

Ils manifestaient contre la « culture », à l'appel de la candidate FN à la mairie de La Roche-sur-Yon. « **Du porno avec vos impôts !** », peut-on lire sur l'appel à manifester relayé par le blog du Front National à La Roche-sur-Yon. Pour la candidate Front national Brigitte Neveux, l'argent public n'a pas à financer « *ce genre de spectacles* » (la représentation du 20 février avait lieu au Grand R, une scène nationale bénéficiant de subventions publiques).

« *Après le mariage pour tous et la théorie du genre, c'est un signe de décadence supplémentaire. [...] Nos impôts n'ont pas à financer ce genre de spectacle qui doit être joué dans des salles privées* » – déclaration de Brigitte Neveux, publiée dans un article d'*Ouest-France*.

Un chorégraphe « décadent » ou une candidate pudibonde ?

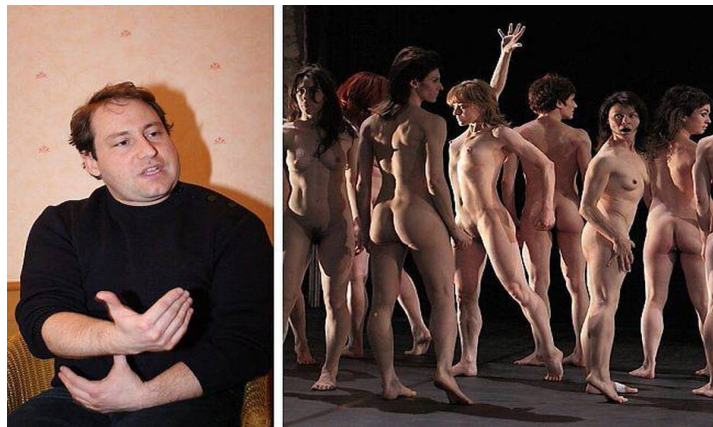
Qu'y a-t-il de « décadent » dans « Tragédie » d'Olivier Dubois ? « Tragédie » est un spectacle de danse dans lequel 9 hommes et 9 femmes incarnent sur un plateau l'interrogation du chorégraphe : l'homme fait-il l'humain ? Les danseurs sont nus (ce qui n'a rien de nouveau dans un spectacle de danse). Il n'est pas question de sexe mais de conquête et défense de territoires. Dans le descriptif du spectacle fait par le théâtre, il n'est nullement fait mention d'une interdiction aux mineurs, ce qui n'est d'ailleurs pas l'argument de la madame Neveux, qui espérait interdire ce spectacle à tous les publics, même adultes. Olivier Dubois dénonce une première alors qu'il tourne son spectacle « un peu partout dans le monde » depuis près de deux ans.

Manif échouée et coup de pub

Las, la manif' de la candidate FN n'a pas rassemblé beaucoup plus de participants qu'il y a de danseurs sur le plateau. Le spectacle continue à Lyon, Mulhouse, Séville, Cavaillon, au Québec, etc. S'il est difficile d'imaginer une interdiction du spectacle au regard des images de sa captation vidéo, on en vient même à se demander si, à vouloir le censurer, la candidate FN de La Roche-sur-Yon ne lui offre pas plutôt un coup de projecteur.

"Une forme de rapt de la culture", interview d'Olivier Dubois dans *Ouest-France* (20/02/2014)

Actuellement en Égypte, le chorégraphe Olivier Dubois, auteur de *Tragédie*, se dit attristé par les propos de Brigitte Neveux. La candidate du FN aux municipales appelle à manifester, ce soir, contre son spectacle.



"Tragédie", Neuf hommes et neuf femmes qui dansent nus. DR

Est-ce la première fois que vous êtes confronté à ce type d'attaque sur un de vos spectacles ?

Oui, c'est la première fois. Je n'avais jamais vu ça. On tourne partout dans le monde. On sera bientôt à l'opéra de Tel-Aviv. Cette polémique m'attriste. J'imagine que cette candidate manque de soutien. C'est toujours triste de voir quelqu'un s'accaparer la culture pour soutenir un propos. C'est une forme de rapt sur la culture. Et c'est assez misérable. Ça sent le discours qui surfe sur l'ignorance. En même temps, si ça engendre des remous, même si je ne suis absolument pas dans la provocation, ça me réjouit. Car ça prouve que je suis inscrit dans mon temps, que je vais à l'essentiel.

L'essentiel dont vous parlez, c'est quoi ? Quel est votre propos dans Tragédie ?

C'est un poème chorégraphique. Le propos de départ, c'est de dire qu'être humain ne fait pas une humanité, c'est notre tragédie. Bâtir une humanité ne va pas de soi, ça demande un effort. C'est un combat vers l'autre, une affirmation de soi.

La nudité est-elle nécessaire pour exprimer ce point de vue ?

C'est essentiel à la pièce. Vous verrez d'ailleurs que dans le spectacle, la lumière est blanche et crue. Nous souhaitons que la lumière ne vienne pas « habiller » les corps. Dans cette pièce, j'ai fait en sorte de déjouer le désir.

Auriez-vous pu faire la même pièce avec des danseurs habillés ?

Je n'aurai pas pu raconter la même chose.

La nudité a-t-elle toujours existé ?

Allez vous promener au Louvre... Dans la danse contemporaine, et dans l'art d'une façon générale, la nudité a toujours existé. Le corps est un laboratoire de recherche infini, pour les artistes, pour les chercheurs. On questionne le monde et l'univers par le corps.

Ce corps, on l'a oublié ? Vous réaffirmez sa place ?

Je ne sais pas si on l'a oublié, mais on sent bien qu'on l'évite. On lui a retiré ses formes, ses odeurs, son histoire, ses différences. Il y a une forme de standardisation du corps. Comme pour la nourriture.

La nudité est-elle plus acceptable sur un écran que sur une scène ?

Sans doute. Sur scène, c'est du spectacle vivant. Un corps nu sur une scène, c'est votre propre corps qui en question. Ce que je suis, ce que je ressens, ce que mon voisin ressent. Derrière l'écran, on le met à distance.

Est-ce que l'art doit choquer ?

Créer pour choquer, ça n'a aucun sens pour moi. En même temps, l'art, je l'imagine incisif. Il doit être mordant, poser des questions, éveiller les consciences.

Comment êtes-vous arrivé à la danse contemporaine ?

Créer, c'est mystérieux, c'est naviguer dans ces béances. Je suis issu d'une vieille famille catholique, j'ai enseigné le catéchisme jusqu'à 16 ans, et j'étais destiné à une carrière diplomatique. Et puis la danse est arrivée, elle est devenue vitale pour moi.

Dans votre prochain spectacle, vous aurez à nouveau des danseurs nus ?

Ma prochaine pièce parlera de la joie. Il y aura 30 danseurs sur scène et ils seront tous habillés.

"La STM censure les Grands Ballets Canadiens", LA PRESSE (21/12/2017)

Photo Sasha Onyshchenko, fournie par les Grands Ballets Canadiens

LA PRESSE, Véronique Lauzon. Publié le 21 septembre 2017 à 13h00.

La Société des transports de Montréal refuse que l'affiche du premier spectacle des Grands Ballets soit placardée dans le réseau du métro. La raison ? Elle peut inciter à la violence.

Depuis environ huit ans, les usagers du métro voient fréquemment des publicités des Grands Ballets Canadiens de Montréal et jamais une de leur affiche n'a été censurée. C'est avec étonnement que le nouveau directeur artistique, Ivan Cavallari, a appris que ce serait le cas pour l'affiche de leur premier spectacle *Stabat Mater et la 7^e Symphonie de Beethoven* d'Edward Clug et Uwe Scholz, qui représente une femme portant des marques de sang et un clou qui transperce son pied.

« Nous avons décidé de faire la publicité de ce premier spectacle autour de la musique, donc pour l'affiche, j'ai décidé de souligner l'aspect spirituel de la 7^e Symphonie. C'est une musique sublime, qui élève l'âme, à la limite qui peut faire pleurer. La photo représente la douleur, mais c'est une douleur générique. Ça veut dire que tout le monde peut l'entendre comme il le veut : on a perdu un chat, un parent ou un enfant et, en entendant cette musique, nous pensons à ça », explique Cavallari, qui n'a jamais pensé que la photographie pourrait choquer quelqu'un ou une institution.

D'ailleurs, les Grands Ballets affirment que depuis le dévoilement du visuel de la saison 2017-2018, en février dernier, ils n'ont *« jamais reçu de commentaire négatif de la part du public »*, affirme Sheila Skaien, chef des relations publiques.

Du côté de la STM, le message est clair : l'affichage doit respecter les normes canadiennes de publicité, ce qui n'était pas le cas de cette publicité. *« Dans le cas présent, il a été établi que l'affiche pouvait inciter à la violence. Il faut comprendre que la STM déplace un large public varié et nous sommes sensibles à cette réalité »*, mentionne Amélie Régis aux affaires publiques de la STM.

Pour les futurs spectacles, les Grands Ballets continueront quand même à s'afficher dans le réseau du métro. *« Nous respectons la position de la STM et continuerons à collaborer avec elle. Loin de nous, l'intention de bouder ce partenaire. Nous voulions nous positionner quant à l'interprétation de l'image, l'expliquer et comprendre réellement pourquoi elle a choqué l'institution »*, ajoute Sheila Skaien.

"Un spectacle de danse censuré par Facebook"

Article de Sud-Ouest (12/02/2021), et texte de présentation du spectacle concerné, Nos désirs font désordre, sur le site de la scène nationale de La Rochelle

Un spectacle de danse censuré par Facebook

CULTURE La retransmission de l'œuvre chorégraphique de la compagnie a duré deux minutes avant d'être coupée par le réseau social. Facebook s'est finalement excusé.

Sophie Carbonnel - s.carbonnel@sudouest.fr

"**C**achez ce sein que je ne saurais voir." Chez Facebook, les Tartuffe sont rois. La compagnie Sine Qua Non Art, en résidence à la Coursive de la Rochelle, ne pensait pas faire polémique avec son spectacle au titre prédestiné, "Nos désirs font désordre".

Le soir du 4 février, à 20 heures, l'Office artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine (Oara) diffuse la captation de l'œuvre chorégraphique de Christophe Béranger et Jonathan Pranas-Descours sur la page Facebook de l'Oara. Sauf que rien ne se passe comme prévu. « À 20h02, la diffusion a été coupée, raconte Doriane Foix, secrétaire générale d'Oara, en charge de la publication. Une notification de Facebook nous disait que « le contenu ne respecte pas les standards de la communauté. En détail, c'était à cause de la nudité ».

Des seins et des cordes

Les danseurs de Sine Qua Non Art ont pour seul costume des cordages et un shorty noir. Les seins sont nus et l'algorithme de Facebook ne peut le souffrir. « On a tout de suite cherché une alternative que nous avons fini par trouver sur Vimeo, poursuit Doriane Foix. La diffusion a pu reprendre sur cette plateforme dix minutes plus tard. On a eu un gros coup de chaud ! » La secrétaire générale décide alors de contester cette coupure que le directeur de l'Oara, Joël Brouch n'hésite pas à qualifier de « censure ». « Trouvant les danseurs et danseuses trop dévêtus, Facebook a censuré la retransmission de « Nos désirs font désordre » de la Cie Sine Qua Non Art sur Facebook Oara », dénonce-t-il sur son profil Twitter. Le lendemain matin Facebook approuvait finalement le spectacle et présentait ses excuses.

« L'IA a fait des progrès »

Contacté, le service communication de Facebook explique comment fonctionne son système de modération.

« L'application des standards de la communauté repose sur une combinaison de modération humaine et technologique grâce à l'intelligence artificielle.

L'IA a fait des progrès considérables au cours des dernières années et dans de nombreux domaines, ce qui permet à Facebook de détecter de manière proactive la grande majorité du contenu supprimé. « Côté modération humaine, 35 000 personnes travaillent pour Facebook sur les problématiques de sécurité et de sûreté, dont 15 000 en charge de la modération de contenus.

Mais comment faire la distinction entre des images purement sexuelles et celles relevant du domaine de l'art ? Joël Brouch s'en agace. « C'est terrible de couper par précaution puis d'analyser après ». Le réseau social se justifie « Nous avons mis en place un moyen pour les utilisateurs de faire appel des décisions que nous prenons sur le contenu. En faisant appel ils peuvent nous faire savoir s'ils pensent que nous avons fait une erreur et nous demander de réexaminer la situation, ce qui leur donne une voix dans le processus, ce qui est essentiel pour nous aider à construire un système équitable. Lorsqu'un réexamen est demandé, Facebook examine à nouveau le message et détermine s'il respecte ou non nos standards de la communauté. Le cas échéant, le contenu est restauré sur notre plateforme ». C'est ce dont a bénéficié « Nos désirs font désordre ».

Le monde culturel aux abois

Facebook promet avoir amélioré l'algorithme. « Nous avons des règles claires concernant la nudité dans le domaine artistique : nous autorisons également les photos de peinture, sculptures et autres œuvres d'art illustrant des personnages nus. Ainsi, par exemple, « L'Origine du Monde » est parfaitement autorisée sur nos plateformes en application de nos standards ».

L'IA a pourtant encore des progrès à faire. En 2018, le tableau « La liberté guidant le peuple » d'Eugène Delacroix avait été censuré, tout comme une photo d'oignons jugée « ouvertement sexuelle » par l'algorithme en octobre 2020.

Si elle prête à sourire, la règle ne fait pas du tout rire le monde culturel, encore moins en pleine crise sanitaire. « On doit continuer à pouvoir faire notre travail, insiste Doriane Foix. On veut que les spectacles restent vivants et visibles ».

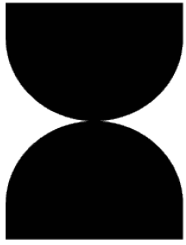
FACEBOOK ET LA NUDITÉ ARTISTIQUE

Le débat ne date pas d'aujourd'hui. Internet regorge d'exemples similaires aux déboires de la compagnie Sine Qua Non Art. En 2016 par exemple, Facebook avait bloqué les comptes de plusieurs internautes norvégiens pour avoir partagé la photographie de Nick Ut datant de 1973, « La fille au napalm », où l'on voit une enfant courir nue et en larmes au Vietnam. Des musées qui présentent leurs expositions où l'on peut voir des corps dénudés subissent la même sanction.

En 2018, l'écho fait de la censure d'une œuvre de Picasso, « Femmes à la toilette », publiée par le musée des Beaux-Arts de Montréal avait incité Facebook à revoir ses critères de modération et son algorithme.

Parfois, ce sont les signalements faits par d'autres utilisateurs qui entraînent la censure d'une œuvre. « Nous limitons l'affichage de scènes de nudités et d'activités sexuelles, car certaines personnes au sein de notre communauté peuvent être sensibles à ce type de contenu », confirme Facebook.

Pour l'heure (et c'est rassurant), seul l'être humain est capable de faire la différence entre un contenu pornographique et une œuvre d'art.



la coursive

SCÈNE NATIONALE | LA ROCHELLE



Source : <https://www.la-coursive.com/projects/nos-desirs-font-desordre-20-21/>

La nouvelle création de la compagnie rochelaise Sine Qua Non Art explore nos désirs inassouvis et notre liberté d'être dans une société corsetée. Une pièce engagée à la distribution cosmopolite, qui s'ajoutera au passionnant chemin chorégraphique de Christophe Béranger et Jonathan Pranas-Descours.

L'année dernière, leur relecture du *Sacre du printemps* dédiée aux superbes danseurs du Ballet de Cuba avait marqué notre saison danse. Comme lors de leurs précédents spectacles présentés à La Coursive (*Exuvie*, *Donne-moi quelque chose qui ne meurt pas*), Christophe Béranger et Jonathan Pranas-Descours ont pris le parti de travailler main dans la main avec un plasticien. Née d'une rencontre avec Fabio da Motta, cette collaboration permettra à chacun des douze interprètes d'être à la fois danseuse-danseur et sculpture vivante. En effet, le performeur et photographe brésilien réalisera pour toutes et tous une parure composée de fleurs et d'un travail de cordages proche du « bondage », qui habillera les visages et les corps.

Ce « shibari floral » exécuté sur scène, en contraignant les corps et leurs mouvements, induira dès lors un langage chorégraphique original, dont les deux créateurs souhaitent qu'il interroge la dimension politique de l'expression de nos désirs et de leur entrave, quand ils bouleversent l'ordre établi. Emportés dans élan collectif et ininterrompu, les danseurs incarneront cette expérience de l'affirmation des désirs individuels, avant de se retrouver tour à tour noyés dans la masse dominante.

Le corps sexué, sexualisé, est-il aujourd'hui source d'un nouveau désordre ? L'art, le corps dansant font-ils désordre dans notre société ? Le corps lui-même n'est-il pas source de désordre avant d'être l'objet et le sujet du désir ? Toutes ces questions traverseront cette création hybride, sensuelle et politique à la fois.

**"La nudité dans la danse : pour une approche pluridisciplinaire",
intervention de Christophe Colera, chercheur associé au Laboratoire Cultures et sociétés en
Europe (Université de Strasbourg) au colloque 4^{ème} Atelier de la danse :
Université de Nice – Cannes, 28 novembre 2009¹**

La réflexion du présent colloque porte sur « les « Racines » et les « Déracinements » culturels et intimes de la Trace, sur l'ancrage permanent d'une création ou d'un rite dansé dans un entourage de relations humaines, et sur le « changement perpétuel d'une vie dans ses mémoires ».

« La Trace, écrivent les organisateurs du colloque dans leur présentation, est entendue comme marque laissée par la danse sur l'homme, son histoire, ses objets, mais aussi marque laissée par l'homme, son histoire, ses objets sur la danse. »

La présente session est censée aborder la question de la trace dans la construction d'une danse nue et naturelle. À la fois du point de vue du rapport de la danse aux racines discursives hygiénistes ou primitivistes de la danse, et du point de vue « d'une démarche scientifique visant l'organicité du mouvement comme l'origine du corps dansant ».

Bien que n'étant pas spécialiste de la chorégraphie, j'ai accepté avec plaisir l'invitation des organisateurs, et notamment de Camille Paillet, à cette rencontre transdisciplinaire autour de la danse. J'ai particulièrement apprécié cette idée d'interroger la notion de « trace » dans la danse sous le double aspect d'une racine discursive et d'une organicité physiologique. Un sujet comme la nudité dans la danse me semble se prêter particulièrement bien à cette double approche d'une trace comme réminiscence discursive et comme « organicité » anatomique du mouvement. Car si, comme le rappelle Larissa Bonfante la nudité en art est un costume² et comme le souligne Marina Nordera à propos de la pièce « Stamping Ground » de Jiri Kylian au Nederlands Teatre (1983), une nudité peut être habillée « de tensions musculaires, de masses et volumes corporels organisés, de contrôle gravitaire »³ et la peau devient une construction culturelle, elle est aussi une réalité biologique, un organe. La nudité est perçue, construite, à travers des schémas culturels historiques, mais elle est une réalité anatomique, qui produit des effets physiologiques. Si la trace dont la danse nue est porteuse doit être abordée sous ces deux aspects, la distinction entre ces deux angles d'approche est purement méthodologique. Il n'y a pas de dualité entre culture et nature ainsi que le montre par exemple l'étude des cultures de singes en éthologie animale. La culture c'est de la naturalité matérielle qui se symbolise dans des représentations psychiques selon des codes complexes dont rien ne justifie qu'on les oppose à la nature. C'est pourquoi la matérialité animale de la nudité humaine produit des constantes dans les représentations culturelles à travers lesquelles elles s'expriment.

En disant cela, je me fais l'héritier de deux débats qui ont marqué une partie du monde universitaire français au cours des dix dernières années.

Le premier est celui qu'a provoqué l'anthropologue allemand Hans Peter Duerr, dont le livre « Nudité et pudeur » est paru en 1998⁴. Le livre est explicitement tourné contre les théories de Norbert Elias sur l'histoire sociale de la pudeur selon laquelle l'Occident se serait construit à partir du Moyen-Age sur une discipline du corps qui renforçait les normes de pudeur. Duerr montre dans ce livre non seulement que les normes de pudeur étaient plus sévères au Moyen-Age qu'Elias ne l'a cru, mais encore qu'un tabou de la nudité, notamment des genitalia et de seins existe partout, de sorte que même chez les peuples qui vivent nus on porte des bijoux, des tatouages, qui font en réalité office de vêtements dans leur imaginaire, et un code des regards interdit par exemple que l'on fixe trop lourdement l'entrejambe des femmes.

Le deuxième, plus complexe, est un débat qui oppose sciences humaines et sciences naturelles dans le cadre de ce qu'on appelle la « psychologie évolutionniste ». Les progrès à la fois des sciences cognitives, de la paléanthropologie (l'étude des premiers hominidés dans une perspective darwinienne), ainsi que de l'éthologie animale, ont permis de référer de plus en plus de phénomènes psychiques à l'évolution morphologique du cerveau et du corps humain. Beaucoup de comportements humains que l'on croyait soumis à un pur arbitraire culturel qui varierait d'une époque à l'autre et d'une civilisation à l'autre, ont pu être référés à des processus hormonaux assez

¹ Source : https://www.academia.edu/7065116/La_nudité%3%A9_dans_la_danse_pour_une_approche_transdisciplinaire

² Larissa Bonfante, Nudity as Costume in Classical Art. *American Journal of Archaeology*, 93, 4, oct. 1989, p. 543-570

³ Marina Nordera, Le costume pour la danse, une cinquième peau ? in *Deuxième peau, habiller la danse*, Actes Sud, 2005, pp. 17-23

⁴ Hans-Peter Duerr *Nudité et pudeur, le mythe du processus de civilisation*, Paris, Editions de la Maison des Sciences de l'homme, 1998

constants, par exemple des comportements dans les stratégies de séduction entre hommes et femmes, les comportements sexuels, et divers autres aspects de l'esthétique humaine qui peuvent être dérivés de sa sexualité comme son rapport à la musique, ou aux fleurs.

Une discipline s'est construite pour interpréter sur les bases de l'évolution physiologique darwinienne des hominidés leurs comportements et leurs affinités psychologiques, la psychologie évolutionniste.

A partir du point de vue de cette discipline, une attaque a été lancée contre les sciences humaines en ce qu'elles se veulent « constructivistes », par Jérôme H. Barkow, Leda Cosmides, John Tooby⁵, ceux-ci reprochant à l'anthropologie postdurkheimienne de faire comme si la culture (l'ordre social) créait la réalité, alors que selon eux l'esprit s'est adapté à l'environnement selon la sélection darwinienne. Ses catégories sont donc directement forgées par le réel, et notamment par sa réalité biologique adaptée au monde qui l'a façonnée. Tout un courant a développé une anthropologie naturelle autour de la psychologie évolutionniste (Helen Fisher, Steven Pinker).

Après beaucoup de résistances, les questions posées par la psychologie évolutionniste aux sciences humaines « post-structuralistes » ont fini par susciter un débat profond dans les sciences humaines à travers par exemple l'ouvrage récent de Michel de Fornel et Cyril Lemieux⁶.

Aussi bien l'approche de Duerr que celle de la psychologie évolutionniste sont loin de faire l'unanimité aussi bien d'ailleurs dans les sciences humaines que dans des disciplines plus proches de la biologie comme la paléanthropologie (voir le dernier livre de Picq et Brenot⁷).

Pour ma part, je considère que tout n'est pas sérieux dans la psychologie évolutionniste, mais la méthode elle-même est intéressante lorsqu'elle cherche, sur l'ensemble des cultures humaines données à recenser des constantes majoritaires et à tenter de les référer à des traits communs à notre espèce issus de l'évolution darwinienne et de sa double contrainte (impératif de survie dans la compétition entre les espèces, et impératif de reproduire ses gènes dans une progéniture viable). Et je ne vois pas quel parti pris peut justifier le constructivisme culturaliste qui ferait émerger les pratiques et représentations ex nihilo d'une particularité culturelle donnée à nulle autre semblable.

Pour cette raison, je crois que l'étude des constantes anthropologiques autour de la nudité qu'a esquissées Duerr doit être combinée avec ce regain d'intérêt pour les déterminations les plus biologiques et physiologiques de nos productions culturelles auquel nous invite la psychologie évolutionniste.

Évidemment le plus difficile est de combiner l'étude des productions culturelles avec les causalités physiologiques liées à l'évolution sans réduire brutalement la richesse des significations et des connotations à l'expression de besoins animaux sommaires dont notre espèce serait porteuse. Car si elle est animale, notre espèce appartient à une animalité complexe, la plus complexe qui soit sur terre, ce qui signifie notamment qu'elle est capable, pour un comportement donné de combiner plusieurs connotations et significations possibles, de les faire se succéder dans des séquences temporelles brèves.

Dans mon livre « La nudité, pratiques et significations », je me suis efforcé de montrer que la manière la plus féconde d'analyser les significations de la nudité humaine était de recourir à la vieille méthode des Idealtyp/idéaux-types de Max Weber. Il s'agit en quelque sorte de construire intellectuellement des rapports possibles à la nudité qui ne se retrouvent pas forcément à l'état pur dans tel ou tel comportement, mais que l'on peut repérer dans des contextes différents, ces idéaux-types étant toujours liés à une certaine naturalité de l'humain.

J'ai pour ce faire isolé quatre approches idéaltypiques de la nudité

- la nudité fonctionnelle : degré zéro de l'intentionnalité sociale – la nudité médicale, au bain, au lit, dans les exercices physiques,
- la nudité comme affirmation, avec la déclinaison des diverses intentionnalités de cette affirmation (l'affirmation d'une unité, d'une puissance individuelle ou collective – par exemple dans la nudité des hommes au combat, ou d'une puissance de rupture, d'une dissidence politique),
- la nudité comme humiliation (humiliation de soi, de l'autre),
- la nudité comme un don.

⁵ Jerome H. Barkow, Leda Cosmides, John Tooby, (ed.). *The Adapted Mind. Evolutionary Psychology and the Generation of Culture*. Oxford: Oxford University Press, 1992.

⁶ Michel de Fornel, Cyril Lemieux (dir.), *Naturalisme versus constructivisme*, Éditions EHESS 2008.

⁷ Philippe Brenot et Pascal Picq, *Le sexe, l'homme et l'évolution*, Odile Jacob 2009.

Ces constantes anthropologiques sont toutes liées à des réalités physiologiques :

- le tabou de l'exhibition des parties génitales, lié à l'érotisation progressive du corps de l'hominidé avec la station verticale et la dissimulation du sexe féminin,
- fragilité de l'épiderme humain exposé au froid, au soleil, etc. (qui peut être le support ensuite de la représentation de sa fragilité ontologique),
- rapport de la nudité comme nudité sans poil à la motricité (un point que je n'ai guère abordé dans mon livre mais que développent Picq et Brenot⁸ dans leur dernier livre et qui me semble important pour vous qui étudiez la question de la danse : les espèces animales qui courent sont des espèces sans poil, et de même l'absence de vêtements libère un potentiel dans le mouvement – d'où la nudité des athlètes grecs, qui n'est pas seulement une nudité d'affirmation guerrière),
- aptitude à développer diverses projections affectives sur le mouvement du corps nu en liaison avec la longue enfance de l'être humain (une enfance sensiblement plus longue que chez les autres primates).

En ce sens il s'agit de « traces » inscrites dans le patrimoine génétique humain, traces biologiques qui se retrouvent dans les diverses cultures sous forme de possibilités, de virtualités, qui ensuite s'actualisent et se symbolisent de diverses manières au gré de la créativité des individus et des groupes (pour comprendre toute la dimension que le trace peut revêtir dans l'anthropologie naturelle il faut penser à la mémoire de gènes, mais aussi aux diverses manières dont se forge une mémoire dans le corps, y compris dans les fonctions primaires du cerveau : voir le phénomène de l'empreinte chez Konrad Lorenz).

La danse comme pratique corporelle symboliquement « perméable » aux autres activités corporelles qu'elle peut symboliser, mais aussi perméable comme toute autre activité corporelle à ce qui est inscrit dans le patrimoine génétique de l'espèce, et aux diverses réminiscences corporelles issues de la petite enfance, est nécessairement un espace privilégié de manifestation de ces significations universelles de la nudité.

J'ai cité dans mon livre des danses rituelles qui mobilisent la nudité illustrant notamment la nudité-affirmation d'une puissance individuelle, et collective, en particulier la puissance fécondante dans les rituels de la fertilité (comme les Floralia à Rome). La puissance divine aussi avec les tranes où le possédé se déshabille sur ordre de la divinité en Afrique. J'ai aussi évoqué dans la danse contemporaine l'affirmation transgressive de la nudité, à rapporter à l'usage de la nudité dans la contestation politique (mais ce n'est pas propre à la danse contemporaine, je crois que la danse des ménades seins nus la nuit dans la Grèce antique par exemple participe en partie de cet idéaltype de l'affirmation d'une rupture). Il y a sans doute quelque chose du don aussi dans les danses nues de prostituées qui sont attestées jusque dans les bas-reliefs de l'Égypte antique (ce don pouvant se retourner sous forme d'humiliation, comme je le cite à propos de Colette qui regarde un spectacle de femmes maghrébines nues dans l'Algérie colonisée du début du 20^{ème} siècle).

Peut-être une étude plus précise de telle ou telle scène de danse nue peut-elle rattacher tel geste, telle expression dans la nudité à d'autres idéaux-types ou sous-catégories d'idéaux-types dans l'ensemble que je viens de recenser.

La naturalité du corps en danse interroge la naturalité de la danse elle-même. S'il est courant de concevoir la danse comme une construction culturelle inventée par l'homo sapiens, on peut se demander si la danse est vraiment si spécifique à notre espèce. Tout dépend évidemment de la définition que l'on donne à cette activité. Si l'on entend par danse tout mouvement produit sur une musique, sur un chant, ou sur un rythme, on peut sans doute en trouver des exemples chez d'autres grands primates que l'être humain, voire chez d'autres mammifères, indépendamment même de tout dressage par l'être humain (dans les cirques par exemple). On peut sans doute soutenir que la danse humaine est plus élaborée, plus disciplinée dans ses gestes et dans sa faculté de symboliser des émotions complexes. Toutefois cette différence de degré ne saurait impliquer une différence de nature entre les deux types de mouvements.

Les chercheurs de l'institut Max Planck pour la cybernétique biologique de Tübingen ont observé récemment que les zones du cerveau activées par les percussions et les cris chez singes sont les mêmes que celles qui sont activées par le langage chez l'être humain (les lobes temporaux). Il y aurait une parenté profonde non seulement entre les percussions des singes (leur drumming) et notre usage de la musique, mais aussi entre rythme, gestes et langage. La nudité dans la danse nous ramène peut-être plus directement que la danse habillée à cette animalité originelle de nos schèmes de perception et d'expression, même si, comme le montrera Camille Paillet un peu plus tard, cette nudité reste "habillée" de constructions culturelles savantes qui nous éloignent d'une certaine spontanéité originelle de notre animalité.

⁸ Op. cit.

"Manifeste de la liberté de création" de la Ligue des droits de l'homme**Le manifeste de l'Observatoire de la liberté de création, 28 février 2003**

Un personnage de roman ou de film est fictif : il n'existe pas, autrement que dans l'œuvre. S'il tient des propos racistes, ou s'il raconte sa vie de pédophile, ces propos n'ont ni le même sens ni la même portée que s'ils étaient tenus par un citoyen s'exprimant dans l'espace public. D'une part, ils n'expriment pas nécessairement l'opinion de l'auteur, et il serait absurde de condamner pénalement des propos qui n'existent que sur le papier : cela reviendrait à assimiler l'auteur à son personnage, à le confondre avec son œuvre. Or représenter, évoquer, n'est pas approuver.

D'autre part, le spectateur ou le lecteur peut mettre à distance ces propos.

L'œuvre d'art, qu'elle travaille les mots, les sons ou les images, est toujours de l'ordre de la représentation. Elle impose donc par nature une distanciation qui permet de l'accueillir sans la confondre avec la réalité.

C'est pourquoi l'artiste est libre de déranger, de provoquer, voire de faire scandale. Et c'est pourquoi son œuvre jouit d'un statut exceptionnel, et ne saurait, sur le plan juridique, faire l'objet du même traitement que le discours qui argumente, qu'il soit scientifique, politique ou journalistique...

Cela ne signifie pas que l'artiste n'est pas responsable. Il doit pouvoir rendre compte au public, mais toujours dans le cadre de la critique de ses œuvres, et certainement pas devant la police ou les tribunaux.

Il est essentiel pour une démocratie de protéger la liberté de l'artiste contre l'arbitraire de tous les pouvoirs, publics ou privés. Une œuvre est toujours susceptible d'interprétations diverses, et nul ne peut, au nom d'une seule, prétendre intervenir sur le contenu de l'œuvre, en demander la modification, ou l'interdire.

L'histoire a toujours jugé avec sévérité ces censures et ces condamnations qui furent, au fil des temps, l'expression d'un arbitraire lié à une conception momentanée de l'ordre public, de l'ordre moral, voire de l'ordre esthétique.

Nous affirmons que le libre accès aux œuvres est un droit fondamental à la fois pour l'artiste et pour le public. Il revient aux médiateurs que sont notamment les éditeurs, les directeurs de publication, les commissaires d'exposition, les producteurs, les diffuseurs, les critiques de prendre leurs responsabilités à la fois vis-à-vis des auteurs et vis-à-vis du public : l'information du public sur le contexte (historique, esthétique, politique), et sur l'impact du contenu de l'œuvre, quand il pose problème, doit remplacer toute forme d'interdiction, ou toute forme de sanction à raison du contenu de l'œuvre.

Et il est également essentiel de défendre la liberté de la création et de la diffusion contre les phénomènes d'entrave économique telles les menaces d'abus de position dominante, d'uniformisation des contenus et d'absence de visibilité des œuvres que font peser les mouvements de concentration.

La Ligue des droits de l'homme, avec des personnalités et des associations, a créé un observatoire de la liberté d'expression en matière de création pour débattre et intervenir sur ces questions.

Elle demande aux pouvoirs publics l'abrogation : de l'article 14 de la loi de 1881⁹, de l'article 14 de la loi de 1949¹⁰ et l'exclusion expresse des œuvres du champ d'application des articles 24 de la loi de 1881, 227-23 et 227-24 du code pénal, toutes dispositions permettant aujourd'hui soit une mesure d'interdiction par le ministère de l'intérieur, soit une sanction pénale des œuvres à raison de leur contenu.

⁹ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dont l'article 14 relatif aux publications étrangères ou en langues étrangères a effectivement été abrogé.

¹⁰ Loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. L'article 14 correspond à l'interdiction de mettre à disposition des mineurs et la possibilité pour le ministère de l'intérieur d'interdire toute publication "*présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère pornographique ou susceptibles d'inciter au crime ou à la violence, à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes*".

Elle invite tous ceux qui défendent la liberté de créer, lecteurs, auditeurs, spectateurs aussi bien que les artistes, écrivains, cinéastes, musiciens, éditeurs, critiques, galeries, producteurs, institutions, syndicats, etc... à participer à cet observatoire.

Déclarent participer et adhérer à ce manifeste :

Chantal Akerman, cinéaste ; Pierre Alferi, écrivain ; Philippe Arnould, réalisateur ; Ariane Ascaride, comédienne ; Lucien Attoun, critique dramatique ; Patricia Bardon, cinéaste, membre de la commission de classification des films ; Benjamin Barouh, éditeur ; Arnaud Baumann, photographe ; Guy Bedos, humoriste ; Jean-Jacques Beineix, cinéaste ; Hervé Bérard, cinéaste, membre de la commission de classification des films ; Sylvie Blocher, artiste plasticienne ; Marc Caro, cinéaste ; Julien Cendres, écrivain ; Inès Champey, critique d'art ; Jean-Paul Curnier, écrivain ; François Daune, architecte urbaniste ; Luc Decaster, cinéaste ; Régine Deforges, écrivain ; Olivier Ducastel, cinéaste ; Aude Du Pasquier Grall, artiste ; Pascale Ferran, cinéaste ; Yves Frémion, écrivain, conseiller régional ; Jean Ferrat, chanteur ; Gloria Friedman, artiste ; Philippe Garrel, cinéaste ; Fernand Garcia, producteur, membre de la commission de classification des films ; Jakob Gautel, artiste ; Olivier Grasser, responsable de l'art contemporain à la maison de la culture d'Amiens ; Robert Guédiguian, cinéaste ; Jacques Henric, écrivain ; Thomas Hirschhorn, artiste ; Michel Host, écrivain ; Paula Jacques, écrivain, éditeur ; Frédéric-Yves Jeannet, écrivain ; Francis Jeanson, écrivain ; Nicolas Jones-Gorlin, écrivain ; Bernard Joubert, journaliste ; Serge Koster, écrivain ; Jean-Marie Laclavetine, écrivain, éditeur ; Alain Lance, directeur de la Maison des Écrivains ; Caroline Lamarche, romancière ; Lysianne Léchat Hirt, responsable des activités culturelles de l'Université de Genève ; Bertrand Leclair, écrivain ; Philippe Mangeot, enseignant ; Eric Mangion, FRAC PACA ; Farouk Mardam-Bey, éditeur ; Jacques Martineau, cinéaste ; Claire Merleau-Ponty, scénographe ; Annette Messenger, artiste ; Yves Michaud, professeur des universités ; Catherine Millet, écrivain ; Florence Montreynaud, écrivaine ; Gaël Morel, acteur, réalisateur, scénariste ; Edgar Morin, chercheur ; Maurice Nadeau, éditeur ; Yves Nilly, écrivain ; Dominique Noguez, écrivain ; Paul Otchakovsky-Laurens, éditeur ; Aline Pailler, journaliste ; Pierre Paulin, créateur ; Benoit Peeters, écrivain, scénariste ; Gilles Perrault, écrivain ; Jean-Hugues Piettre, centre de ressource du centre national des arts plastiques ; Olivier Poivre d'Arvor, écrivain, directeur de l'AFAA ; Nicolas Rey, écrivain, journaliste ; Anne Rochette, sculpteur, enseignante ; Willy Ronis, photographe ; Philippe Rouyer, critique de cinéma ; Marc Sanchez, directeur artistique du Palais de Tokyo ; Elias Sanbar, écrivain ; Jean-Louis Sarthou , écrivain ; Léon Schwartzberg, médecin, professeur, écrivain ; Antoine Spire, écrivain ; Raphael Sorin, éditeur ; Lionel Soukaz, cinéaste ; Eric Tandy, critique musical ; Jean-Pierre Thorn, cinéaste.

Associations/Revue/Syndicats :

AACE ; Artconnexion, agence de production et de médiation en art contemporain ; Association des Bibliothèques de France (ABF) ; Association de Développement et de Recherche sur les Artothèques (ADRA) ; Association des Conservateurs et du Personnel Scientifique des Musées de la Ville de Paris ; Association des Conservateurs d'Art Contemporain (CAC 40) ; Association Internationale des Critiques d'Art (AICA), section française ; Association Française des Régisseurs d'Oeuvres d'Art (AFROA) ; Association Nationale des Conseillers aux Arts Plastiques (ANCAP) ; Association Nationale des Directeurs de Centres d'Art (DCA) ; Association Nationale des Directeurs d'Écoles d'Art (ANDEA) ; Association Nationale des Directeurs de FRAC (ANDF) ; Association Nationale des Personnes en Charge des Relations des Publics à l'Art Contemporain (Un moment voulu) ; Association Places Publiques ; Bureau d'Art et de Recherche de Roubaix ; Cassandre (revue) ; Chambre Syndicale de l'Estampe, du Dessin et de Tableau (CSEDT) ; Collectif Culture ; Collectif GIGA ; Comité des Artistes Auteurs Plasticiens (CAAP) ; Comité Professionnel des Galeries d'Art (CGA) ; Congrès Interprofessionnel de l'Art Contemporain (CIPAC) ; Coordination Nationale des Enseignants des Écoles d'Art (CNEEA) ; Dédale ; Fédération Française des Conservateurs Restaurateurs (FFCR) ; Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes Plasticiens (FRAAP) ; Immanence ; Jeune Création ; Lac et S ; Le Génie de la Bastille ; Le pays où le Ciel est toujours bleu ; Ligue des droits de l'Homme (LDH) ; SEPA – Bon Accueil ; RDV – Murmures de Quartier ; Revue d'Études Palestiniennes ; Syndicat National des Artistes Plasticiens CGT (SNAP CGT) ; Vacarme (revue).

Signatures publiées en mars 2003 dans Les Inrockuptibles, la Quinzaine Littéraire et Politis.

**"Liberté de création : ne nous trompons pas de combat !",
tribune publiée le 3 janvier 2018 par L'Observatoire de la liberté de création dans *Libération***

Liberté de création : ne nous trompons pas de combat !

Par L'Observatoire de la liberté de création
publié le 3 janvier 2018 à 18h36¹¹

Né il y a quinze ans pour répondre aux attaques lancées contre des œuvres d'art par des associations souvent réactionnaires, l'Observatoire de la liberté de création s'alarme d'une nouvelle forme de censure venue d'associations antiracistes ou féministes. Si la critique est nécessaire, vouloir interdire des livres ou des films signe l'échec du débat démocratique. Le ministère de la Culture doit soutenir les artistes.



"Exhibit B" présenté à Avignon en juillet 2013. Cette œuvre de Brett Bailey sur le colonialisme et les zoos humains avait suscité une violente polémique. (Photo F. Pennant. AFP)

Quinze ans de réflexions, d'actions, de prises de position et de travail auprès des élus et des institutions ont permis d'affirmer et de définir les contours et les spécificités de la liberté de création. Face aux nouveaux anathèmes contre les œuvres, face au cyber-harcèlement et aux dénonciations publiques, l'Observatoire rappelle les termes de son manifeste : « L'œuvre d'art, qu'elle travaille les mots, les sons ou les images, est toujours de l'ordre de la représentation. Elle impose donc par nature une distanciation qui permet de l'accueillir sans la confondre avec la réalité. C'est pourquoi l'artiste est libre de déranger, de provoquer voire de faire scandale. Et c'est pourquoi son œuvre jouit d'un statut exceptionnel, et ne saurait, sur le plan juridique, faire l'objet du même traitement que le discours qui argumente, qu'il soit scientifique, politique ou journalistique. »

La liberté de création est un espace particulier, infiniment plus large que la liberté d'expression dans laquelle elle s'inscrit juridiquement. Même si elle n'échappe pas aux utilisations abusives, comme toutes les autres, elle n'exclut pas la responsabilité de l'artiste que les tribunaux peuvent être amenés à trancher au regard de la loi. L'Observatoire de la liberté de création a participé, par sa réflexion de fond, à la reconnaissance de la liberté de création et de diffusion inscrite désormais dans la loi du 7 juillet 2016. Mais, depuis ses débuts, il y a quinze ans, les demandes ou les actes de censure n'ont cessé de se diversifier.

Les œuvres sont libres de choquer

L'Observatoire s'était d'abord formé pour répondre aux attaques portées contre des livres, des films, des pièces de théâtre, ou des expositions d'art contemporain, par des associations qui prétendent défendre une certaine idée de l'enfance, de la famille, de la personne, de la religion... La vision étroite de la société qu'elles promeuvent peut s'exprimer librement, mais il n'est pas acceptable qu'elles cherchent à l'imposer à tous, en prétendant faire plier la création selon leurs impératifs moraux. Les œuvres n'ont pas de morale à respecter, elles sont libres de révéler, de choquer et de blasphémer.

Un grand défaut de vigilance de la part des gouvernements successifs a pourtant permis à certaines associations intégristes d'imposer leurs idées, dans le domaine de la censure au cinéma, et il a fallu toute l'énergie de l'Observatoire de la liberté de création, avec l'ensemble des organisations engagées sur ce front, pour éviter le pire, début 2017, en matière de classification des films.

De nouvelles formes de demandes de censure ont émergé récemment d'horizons différents, notamment de la part d'associations qui luttent contre diverses formes de discriminations. Oubliant la nécessaire distinction entre l'artiste et l'œuvre, entre l'écrivain ou le cinéaste et le narrateur ou les personnages fictionnels, certains voudraient désormais interdire des œuvres ou leur diffusion indépendamment de toute loi existante. Si l'artiste n'est pas au-

¹¹ Source : https://www.liberation.fr/debats/2018/01/03/liberte-de-creation-ne-nous-trompons-pas-de-combat_1620172/

dessus des lois, car il est un citoyen comme tout un chacun et qu'il est comptable de ses actes quand il s'exprime dans une œuvre, il doit pouvoir représenter le racisme, le machisme, la domination masculine ou la colonisation sans qu'on le lui reproche. C'est seulement dans le cas où, sortant de la fiction, il utilise un dispositif artistique pour diffuser un message raciste, sexiste ou, de façon générale, un message interdit par la loi, qu'il est passible des tribunaux. Là encore, l'œuvre est libre de montrer la boue du ruisseau.

Or, on voit se constituer ici et là des tribunaux populaires, pétitionnaires, qui se donnent le droit de prononcer des « sentences » relayées par les réseaux sociaux contre tel spectacle, telle scène de pièce de théâtre, telle rétrospective, telle chanson. Ces mises en cause publiques des œuvres ne se contentent pas – ce qu'elles seraient parfaitement libres de faire – de critiquer, mais elles ne cherchent pas le débat. Elles assènent des lectures uniques, dogmatiques, et appellent à l'interdiction, hors de tout dispositif légal ou judiciaire. Ces attaques répétées risquent, au-delà des œuvres qu'elles visent, de conduire à la pire des censures, la plus radicale, la plus insidieuse, celle qui intervient avant même que l'œuvre existe, au moment où l'idée jaillit, ou lors de son financement... Des œuvres qui ne poseront de problèmes à personne puisqu'elles n'existeront pas, ou seulement après avoir été aseptisées.

Certains encore voudraient interdire la diffusion d'auteurs qui, dans leur vie réelle, ont eu un comportement répréhensible, confondant là encore la personne de l'auteur et son œuvre. Or, seuls les tribunaux pourraient éventuellement prononcer de telles sanctions, de façon précise et limitée. Les qualifications publiques d'indignité ou d'infamie n'ont pas leur place dans notre dispositif démocratique. C'est au public de décider s'il souhaite accéder aux œuvres d'un auteur, qu'il ait été condamné, relaxé ou qu'il ait fui ses juges.

Défendre l'éducation artistique

Face à ces pressions venues d'horizons variés, l'Observatoire de la liberté de création attend du ministère de la Culture qu'il soit exemplaire. Il doit soutenir les institutions, les lieux de diffusion, les artistes, les compagnies sous pression, selon les grands principes qui relèvent de son domaine : autonomie de l'œuvre, liberté de création et de diffusion des œuvres, respect des décisions de justice, liberté de circulation des artistes, protection des artistes menacés...

Dans ce climat difficile, l'Observatoire, qui a mis en œuvre un principe de solidarité entre les organisations très diverses qui le composent, rappelle qu'il est là pour offrir un soutien aux artistes, aux œuvres et aux diffuseurs et pour défendre le débat et l'éducation artistique. Face aux pressions subies, aux campagnes de dénigrement, aux appels à la censure, personne ne doit se sentir isolé et démuné.

La liberté artistique a pour corollaire l'entière liberté de la critique, des jugements pluriels et du débat contradictoire. L'art étant un lieu d'expression et d'expérience, il est normal, et même souhaitable, que le débat politique le plus large s'en empare. Mais pour que ce débat ait lieu, il faut que l'œuvre ait droit de cité, de diffusion et d'exposition et que toutes les opinions soient émises. Nous vivons une époque de crispations identitaires et de batailles culturelles où les représentations sont devenues un enjeu militant. En ce sens, le débat sur les œuvres est intensément démocratique, et fructueux. Il ne saurait céder la place à la censure, car celle-ci est le signe de l'échec non seulement de la liberté, mais du débat et de son enjeu démocratique. Et les atteintes aux libertés sont contagieuses : elles commencent par une liberté pour grignoter toutes les autres.

Ne pas cautionner la censure

Le débat esthétique, moral, politique autour des œuvres est nécessaire à condition qu'il soit libre. Vouloir rendre invisibles des œuvres d'art, quel qu'en soit le motif, c'est ouvrir la porte aux associations d'extrême droite en validant leurs méthodes réactionnaires. C'est de notre démocratie qu'il s'agit. Aucune organisation progressiste ne peut cautionner la censure comme mode d'action politique. S'attaquer aux œuvres est un aveu d'impuissance. C'est aux blocages de la société qu'il faut s'en prendre, notamment pour assurer la pluralité et l'égalité dans le monde des arts.

La nécessaire lutte contre les discriminations de tous ordres doit être politique. Les inégalités doivent reculer et disparaître. Mais ne nous trompons pas de combat ; les progrès dans l'égalité des droits ne passent pas par la censure ou l'instrumentalisation de l'interprétation des œuvres à des fins militantes. Lorsqu'il s'agit de création et de représentation artistique, la censure n'est jamais une solution.

L'Observatoire de la liberté de création est composé des organisations suivantes : Ligue des droits de l'homme, Acid, Addoc, Aica France, ARP, CGPA, Fédération des arts de la rue, Ligue de l'enseignement, les Forces musicales, SFA-CGT, SGDL, SNAP-CGT, SNSP, SRF, Syndec. Avec le soutien de la Fédération spectacle CGT.

Repères juridiques
(extraits du code pénal et de la loi de 1881 sur la liberté de la presse)

Code pénal

Article 222-32

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En réponse à une question posée par un député, le ministre de la Justice a analysé le sens précis du terme dans le JO publié le 30 juin 2003, page 5244.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le délit d'exhibition sexuelle est prévu et réprimé par l'article 222-32 du Code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, qui a remplacé l'ancien article 330 relatif à l'outrage public à la pudeur. Il convient à cet égard de préciser que la nouvelle incrimination est plus restrictive que pour le délit d'outrage public à la pudeur, puisqu'elle exige que l'acte soit imposé à la vue d'autrui d'une part et commis dans un lieu accessible aux regards du public d'autre part.

— En effet, pour caractériser l'infraction, il doit être démontré au moins un des deux motifs suivants :

- « la personne poursuivie a eu la volonté délibérée de provoquer la pudeur publique,
- « sa négligence n'a pas permis de dissimuler à la vue des tiers l'acte obscène.

— L'acte incriminé doit en effet constituer un geste ou une attitude déplacés au regard de la pudeur publique. »

Article 227-24

Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 22

Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

CHAPITRE IV : DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION (Articles 23 à 41-1)

Paragraphe 1er : Provocation aux crimes et délits. (Articles 23 à 24 bis)

Article 23

Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 2 () JORF 22 juin 2004

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

Article 24

Modifié par Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 71 (V)

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre 1er du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

NOTE

Conformément au XIX de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi. Les peines de contrainte pénale prononcées avant cette date s'exécutent jusqu'à leur terme conformément aux dispositions applicables au jour de leur prononcé, sous la réserve que les attributions confiées en application de l'article 713-47 du code de procédure pénale au président du tribunal judiciaire ou au juge désigné par lui sont exercées par le juge de l'application des peines.

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Titre Ier : DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE

Chapitre Ier : Dispositions relatives à la liberté de création artistique

Article 1

La création artistique est libre.

Article 2

I.-La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle.

II.-L'article 431-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux alinéas précédents ».

Article 3

L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.

La politique en faveur de la création artistique poursuit les objectifs suivants :

1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française et la programmation d'œuvres d'auteurs vivants, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression ;

2° Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique ;

3° Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles, en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;

4° Garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent ;

5° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistique ;

6° Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;

7° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;

8° Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;

9° Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle ;

10° Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ;

11° Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;

12° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;

- 13° Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ;
- 14° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;
- 15° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;
- 16° Promouvoir la circulation des œuvres sur tous les territoires, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique internationale ;
- 17° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;
- 18° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;
- 19° Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;
- 20° Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;
- 21° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'Etat, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics.
- Dans l'exercice de leurs compétences, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.